

(1)

(N° 62.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SEANCE DU 10 JANVIER 1924

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1924.

(Voir les n°s 5-IV, 44 et 52 du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement. (2^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 1356B.
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 10 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de fr. 634,676-54.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	103,129,373 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	17,604,280 54
Ensemble : fr.	120,733,653 54

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENT

DEUXIÈME SECTION. <i>Dépenses exceptionnelles.</i>	TWEEDE SECTIE. <i>Uitzonderlijke uitgaven.</i>
CHAPITRE XIV. SERVICES DIVERS.	HOOFDSTUK XIV. VERSCHILLENDE DIENSTEN.
ART. 79 (nouveau). — <i>Office central des commandes. — Remboursement</i>	ART. 79 (nieuw). — <i>Centrale dienst voor bestellingen. — Terugbetaling</i>

(2)

<i>de l'avance faite à l'Office central, en numéraire et en marchandises, par le Ministère de l'Industrie et du Travail et par les services commerciaux qui en dépendent . . . fr. 634,676 54</i>	<i>van het voorschot in speciën en koopwaar gedaan aan den Centralen dienst door het Ministerie van Nijverheid en Arbeid en door de van dit Departement afhangende handelsdiensten.</i> Fr. 634,676 54
---	---

La liquidation de l'Office central des commandes, commencée le 1^{er} avril 1922, en écoulant les marchandises existantes tout en renouvelant celles de vente courante, fut accélérée à partir du mois de décembre 1922.

Lors de la liquidation totale de l'Office, les sommes provenant de la vente des marchandises n'ont pu couvrir le montant de l'avance faite par le Département de l'Industrie et du Travail.

Il convient de rembourser à ce Département la somme de fr. 634,676-54 représentant le solde débiteur de la liquidation de l'Office central des commandes.